

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 85.523 du 22 février 2000

A. 67.791/XII-1363

En cause : Prosper OVERSTEYNS,
ayant élu domicile chez
Mes H. BUYSENS et W. RAUWS, avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 210A,

contre

1. l'a.s.b.l. Karel de Grote-Hogeschool,
ayant élu domicile chez
Mes D. ERREYGERS et T. PEETERS,
avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33,
2. la Communauté flamande, représentée par le
Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1996 par laquelle
Prosper OVERSTEYN demande l'annulation :

- 1) de la décision du 20 décembre 1995 de la Karel de Grote-Hogeschool par laquelle
il est désigné comme assistant;
- 2) “pour autant que de besoin, des actes ayant précédé cette décision, émanant de
la commission ad hoc instituée au sein de l'Institut supérieur et émanant du
conseil d'administration de la Karel de Grote-Hogeschool, notamment en ce qui
concerne ce qu'il est coutume d'appeler la réputation artistique”;

Vu l'arrêt n° 67.690 du 8 août 1997 par lequel des questions
préjudicielles sont posées à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 52/98 du 20 mai 1998;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998 chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de clôturer l'instruction de l'affaire;

Vu le rapport complémentaire de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 1998, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 27 octobre 1998;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. LAMBERS, avocat, loco Mes H. BUYSENS et W. RAUWS, avocats, qui comparaît pour le requérant, Me D. ERREYGERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. DE SOMERE, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son arrêt n° 67.690 du 8 août 1997, le Conseil, en l'espèce, a statué définitivement sur l'exception d'incompétence soulevée par la première partie défenderesse;

Considérant, sur le fond, que les décisions attaquées en deuxième lieu constituent des décisions préparatoires par rapport à la première décision attaquée; qu'elles ne sont donc pas comme telles susceptibles d'annulation;

Considérant que pour ordonner la suspension de la première décision attaquée, le Conseil a reconnu le caractère sérieux du moyen d'annulation selon lequel le gouvernement flamand n'était pas habilité à remplacer la fonction unique de professeur de cours artistiques par deux fonctions, celle de chargé de cours et celle d'assistant; qu'il n'avait pas, à ce moment, perçu pareille habilitation, notamment à

l'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande;

Considérant que l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII complète l'article 317 précité comme suit :

"En ce qui concerne les membres du personnel enseignant, chargés d'activités d'enseignement artistique dans une formation initiale de deux cycles ou dans une formation complémentaire de professeur, appartenant aux disciplines d'art audiovisuel et plastique, de musique et d'art dramatique, de conception de produits et d'architecture, de formation d'architecte d'intérieur, le gouvernement flamand doit réserver la concordance d'enseignant aux membres du personnel qui bénéficient d'une ample réputation artistique.

La direction de l'institut supérieur attribue la réputation artistique et en fixe les critères d'évaluation.";

Considérant que cet ajout a instauré l'habilitation qui faisait défaut selon le moyen d'annulation susmentionné;

Considérant toutefois que par arrêt n° 80/97 du 17 décembre 1997, la Cour d'arbitrage a annulé l'article 133 précité;

Considérant que s'il est vrai que l'article 79 du décret du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement IX a de nouveau introduit le doublet chargé de cours et assistant, il reste que selon l'article 83, 4°, du décret visé, l'article 79 ne produit ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1996; que la décision attaquée est datée du 20 décembre 1995;

Considérant qu'il ne se trouve aucun élément qui ferait obligation au Conseil d'État à juger actuellement non-fondé le moyen d'annulation dont il avait reconnu le caractère sérieux dans son arrêt de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 20 décembre 1995 de la Karel de Grote-Hogeschool par laquelle Prosper OVERSTEYNS est désigné comme assistant.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'a.s.b.l. Karel de Grote-Hogeschool.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux février 2000, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.